



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

DISPOSITIF ANTI-CADEAUX

Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit (article R.4127-209 du code de la santé publique). Cette obligation déontologique est l'un des piliers sur lequel la confiance du public repose.

Adopté en 1993 dans la loi « DMOS », ce dispositif de contrôle a fait l'objet de plusieurs modifications successives depuis cette date, dont la dernière et la plus importante, par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publiée le 26 juillet 2019.

L'objectif véritable de ce dispositif anti-cadeaux est de lutter contre toute forme de conflit d'intérêt pouvant nuire à l'indépendance du professionnel de santé, garantie première de la sécurité sanitaire et de la juste prescription et dispensation des produits de santé.

Son principe général est le suivant :

Interdiction pour les chirurgiens-dentistes et les étudiants en odontologie de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ou des produits de santé. Est également interdit pour ces entreprises le fait d'offrir ou de promettre ses avantages.

Ne sont pas constitutifs d'avantages au sens du dispositif anti-cadeaux :

- La rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités prévues par un contrat de travail ou un contrat d'exercice dès lors que ce contrat a pour objet l'exercice direct ou exclusif de la profession ;
- Les produits de l'exploitation ou de la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à un produit de santé ;
- Les remises commerciales sur l'achat de produits ;
- Les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession et d'une valeur négligeable ne pouvant excéder les montants prévus par [arrêté](#).

Par dérogation au principe d'interdiction, il est possible d'offrir au chirurgien-dentiste ou à l'étudiant en odontologie les avantages suivants :

- La rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale dès lors que la rémunération est proportionnée au service rendu et que l'indemnisation ou le défraiement n'excède pas les coûts effectivement supportés par le chirurgien-dentiste ;
- Les dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique ;
- L'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation et qu'elle n'est pas étendue à des personnes autres que le chirurgien-dentiste, à l'exception des étudiants en formation initiale et des associations d'étudiants.
- Le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu (DPC).



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Afin de bénéficier de la dérogation, l'octroi de ces avantages est conditionné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et l'entreprise offreuse. En fonction du montant de l'avantage, la convention est transmise au Conseil national de l'Ordre par l'entreprise offreuse via [téléprocédure](#) et soumise à déclaration ou à autorisation.

Traitement des déclarations d'octroi d'avantages :

La convention qui prévoit l'offre d'avantages dont la valeur est inférieure ou égale aux montants fixés par [arrêté](#) est soumise à déclaration.

Huit jours ouvrables avant le jour de l'octroi de l'avantage, l'entreprise offreuse doit transmettre un dossier devant comporter une convention précisant les conditions dans lesquelles l'offre d'un avantage est prévue et indiquant les informations suivantes :

- 1- L'identité des parties à la convention
 - a) S'il s'agit d'un chirurgien-dentiste : son nom, son prénom, sa qualité, son adresse professionnelle et le cas échéant, sa spécialité ou l'identifiant personnel dans le RPPS ;
 - b) S'il s'agit d'un étudiant en odontologie : son nom, son prénom, le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de rattachement, son identifiant national étudiant unique et, le cas échéant, son identifiant dans le RPPS ;
 - c) S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, son objet social et l'adresse de son siège social ;
 - d) S'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent d'une autorité administrative : son nom, son prénom, sa qualité figurant dans l'arrêté de nomination ou dans son contrat, l'autorité administrative concernée et son adresse professionnelle.
- 2- L'objet précis de la convention en fonction de la typologie thématique prévue par [arrêté](#) ;
- 3- Le cas échéant, les informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non-signataires de la convention ;
- 4- S'agissant des avantages en nature ou en espèces octroyés :
 - a) Les avantages ainsi que les renseignements fournis en fonction de la typologie thématique prévue par [arrêté](#) ;
 - b) Le montant individuel de chaque avantage et, le cas échéant, cumulé de ces avantages, toutes taxes comprises et arrondi à l'euro le plus proche ;
 - c) La date de signature de la convention et, le cas échéant, la période au cours de laquelle les avantages sont octroyés et sa date d'échéance.

Le cas échéant, la convention doit être accompagnée, des pièces-jointes suivantes :

- Le programme de la manifestation ;
- L'autorisation de cumul d'activités délivrée par l'autorité dont relève l'agent public concerné, en application de l'article 10 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Le résumé, rédigé en français, du protocole de recherche ou d'évaluation ;
- Le projet de cahier d'observations ou du document de recueil des données prévu par le protocole pour les autres activités de recherche ou d'évaluation scientifique à l'exception des activités relevant des dispositions de l'article L.1121-16-1 du code de la santé publique.

Le Conseil national de l'Ordre examine la déclaration et peut le cas échéant, émettre des recommandations.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Point de vigilance :

Dans l'attente de la publication des conventions simplifiées pour notre profession, l'entreprise offreuse ne peut télédéclarer selon cette modalité spécifique. Si tel est le cas, la déclaration sera refusée.

Traitement des demandes d'autorisation d'octroi d'avantages :

Est soumise à autorisation, le projet de convention qui stipule l'octroi d'avantages dont le montant individuel ou cumulé excède les seuils fixés par [arrêté](#).

Le dossier de demande d'autorisation déposé par l'entreprise offreuse doit comporter le projet de convention et ses éventuelles pièces jointes tels que détaillés ci-dessus.

Le Conseil national de l'Ordre dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour informer le demandeur de la complétude du dossier.

A réception d'un dossier est complet, le Conseil national de l'ordre statue sur la demande dans un délai de 2 mois. A l'issue de ce délai, l'offre d'avantage est acceptée ;

Si une décision de refus est intervenue dans ce délai, l'entreprise offreuse bénéficie de 15 jours pour modifier l'offre d'avantage. A compter de la réception du dossier modifié, le Conseil national de l'ordre dispose également de 15 jours afin d'accepter ou refuser l'offre.

Dans des cas exceptionnels justifiés par l'entreprise offreuse, le Conseil national de l'ordre peut examiner une demande d'autorisation en urgence s'il la juge légitime. L'accord ou le refus est donné dans un premier délai de 3 semaines, et en cas de refus suivi de la transmission d'une convention modifiée, dans un second de délai d'une semaine.

Sanctions encourues :

Le chirurgien-dentiste ou l'étudiant en odontologie qui a reçu un avantage interdit encourt jusqu'à un an d'emprisonnement, 75 000€ d'amende, une interdiction d'exercer la profession ainsi qu'une sanction disciplinaire.

En savoir plus :

[Note d'information n° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020 relative à l'application de l'article L.1453-3 du code de la santé publique aux fins de mise en œuvre du dispositif « encadrement des avantages ».](#)

[Foire aux questions – Encadrement des avantages : tout comprendre](#)

Le **dispositif transparence** issu de la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, modifié par la loi de 2019 susmentionnée, vient compléter le dispositif anti-cadeaux.

Il impose aux entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé de publier sur la [base de données publique Transparence – Santé](#) des informations sur les contrats qu'elles concluent avec les professionnels de santé, ainsi que les avantages effectivement perçus par ces derniers.